

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 27 octobre 2010 — REWE-Zentral AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG

(Affaire C-22/10 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Clina — Marque communautaire verbale antérieure CLINAIR — Refus d'enregistrement — Motif relatif de refus — Examen du risque de confusion — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b)]

(2011/C 63/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: REWE-Zentral AG (représentants: M. Kinkeldey et A. Bognár, Rechtsanwälte)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent), Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG (représentant: N. Lützenrath, Rechtsanwalt)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 11 novembre 2009 (sixième chambre), REWE-Zentral/OHMI (T-150/08), par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 15 février 2008, rejetant l'enregistrement du signe verbal «Clina» en tant que marque communautaire pour certains produits relevant des classes 3 et 21, en accueillant l'opposition du titulaire de la marque communautaire verbale antérieure «CLINAIR» — Risque de confusion entre deux marques — Défaut d'avoir procédé à l'appréciation globale des facteurs pertinents dans le cadre de l'examen du risque de confusion — Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) REWE-Zentral AG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 80 du 27.3.2010

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 28 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle de la Judecătoria Focşani — Roumanie) — Frăsina Bejan/Tudorel Muşat

(Affaire C-102/10) ⁽¹⁾

(Règlement de procédure — Articles 92, paragraphe 1, 103, paragraphe 1, et 104, paragraphe 3, premier et second alinéas — Rapprochement des législations — Système d'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile — Contrat d'assurance facultative — Inapplicabilité)

(2011/C 63/28)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Judecătoria Focşani

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Frăsina Bejan

Partie défenderesse: Tudorel Muşat

Objet

Demande de décision préjudicielle -Judecătoria Focşani — Interprétation des art. 49 TFUE, 56 TFUE, 57 TFUE et 59, premier alinéa TFUE, 169 TFUE et des directives 84/5/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, du 30 décembre 1983 (JO L 8, p. 17), 92/49 CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, du 18 juin 1992 (JO L 228, p. 1), 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, du 5 avril 1993 (JO L 95, p. 29), 2005/14/CE sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, du 11 mai 2005 (JO L 149 du 11.6.2005, p. 14) et 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, du 16 septembre 2009 (JO L 263, p. 11) — Assurance responsabilité civile automobile — Dommages causés par des véhicules assurés — Législation nationale établissant des clauses d'exclusion défavorables aux consommateurs — Conditions d'exclusion ayant au-delà de celles prévues par les directives — Possibilité pour la juridiction nationale d'invoquer la nullité de la clause d'exclusion du risque assuré

Dispositif

- 1) Le système d'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs établi par
 - la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité,
 - la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs,
 - la troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs,
 - la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (quatrième directive sur l'assurance automobile), et

— la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs,

ne s'oppose pas à une législation nationale qui prévoit que l'assureur exclut de la couverture d'un contrat d'assurance facultative d'un véhicule automoteur les dommages causés lorsque ce véhicule est conduit par une personne se trouvant sous l'influence de l'alcool.

- 2) Le système d'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs établi par les directives 72/166, 84/5, 90/232, 2000/26 et 2005/14 ne s'oppose pas à une législation nationale qui n'impose pas à un assureur d'indemniser immédiatement, en vertu d'un contrat d'assurance facultative d'un véhicule automoteur, l'assuré qui a été lésé à la suite d'un accident et de se faire rembourser par la personne responsable de l'accident le montant de l'indemnité versée à cet assuré, dans des circonstances où l'assurance ne couvre pas le risque en raison d'une clause d'exclusion.
- 3) Une législation nationale qui prévoit que l'assureur exclut de la couverture d'un contrat d'assurance facultative d'un véhicule automoteur les dommages causés lorsque ce véhicule est conduit par une personne se trouvant sous l'influence de l'alcool constitue une restriction tant à la liberté d'établissement qu'à la libre prestation des services. Il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner dans quelle mesure cette restriction peut néanmoins être admise au titre des mesures dérogatoires expressément prévues par le traité FUE ou justifiée, conformément à la jurisprudence de la Cour, par des raisons impérieuses d'intérêt général.

(¹) JO C 113 du 1.5.2010

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 9 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — KMB Europe BV/Hauptzollamt Duisburg

(Affaire C-193/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Lecteur MP3/multimédia — Position 8521 — Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques)

(2011/C 63/29)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KMB Europe BV

Partie défenderesse: Hauptzollamt Duisburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission, du 17 octobre 2006 (JO L 301, p. 1) — Lecteur MP3 (MP3 Media Player) — Appareil ayant une capacité limitée à reproduire des images fixes et des vidéos mais dont la fonction principale est la reproduction du son — Classement dans la position 8519 («appareils d'enregistrement et de reproduction du son») ou 8521 («appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques») de la nomenclature combinée

Dispositif

La position 8521 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission, du 17 octobre 2006, doit être interprétée en ce sens que sont exclus de cette position les lecteurs MP3/multimédia, tels que ceux en cause au principal, dont la juridiction de renvoi constate que la fonction principale qui caractérise l'ensemble de tels appareils réside dans l'enregistrement et la reproduction de sons.

(¹) JO C 209 du 31.7.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 22 novembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Secilpar — Sociedade Unipessoal SL/Fazenda Pública

(Affaire C-199/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Articles 56 CE et 58 CE — Imposition des dividendes — Retenue à la source — Législation fiscale nationale prévoyant l'exonération des dividendes versés aux sociétés résidentes)

(2011/C 63/30)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Secilpar — Sociedade Unipessoal SL

Partie défenderesse: Fazenda Pública